

Numéro de rôles : 17/269/A
Numéro de répertoire : 22/ 249
Chambre : 2^{ème}
Parties en cause : v c/ 1. ONEm 2. CAPAC
jugement interlocutoire réouverture des débats [14/09/2022-14:00-0:10']

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
----------------------------------------	----------------------------------------

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
12 janvier 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/269/A - Jugement du 12 janvier 2022

ANTECEDENTS

3. Dans le cadre de l'évaluation de ses efforts de recherche d'emploi, Monsieur V a fait l'objet d'une seconde évaluation qui s'est avérée négative et le FOREM l'a sanctionné en l'excluant du droit aux allocations de chômage pour une durée de 13 semaines à partir du 6 juin 2016.

Cependant, Monsieur V. avait déjà perçu le montant de ses allocations de chômage pendant ces 13 semaines.

Ensuite de la décision de l'ONEm d'éliminer ces dépenses pour la période de 13 semaines, la CAPAC a, par décision du 17 janvier 2017, demandé à Monsieur V de lui rembourser le montant indûment perçu pour le mois de juillet 2016.

DECISION CONTESTEE ET POSITION DES PARTIES

4. La décision de la CAPAC du 17 janvier 2017 est libellée comme suit :

« Pour le mois de 07/2016, la CAPAC vous a payé un montant brut de 523,90 € le 02/08/2016.

Les allocations de chômage payées par la CAPAC sont ensuite contrôlées par l'ONEM.

L'ONEM n'a pas approuvé l'allocation pour la raison suivante :

Depuis le 6/6/16, l'onem vous a attribué un code 0.

(...)

Résultat de notre vérification

D'accord avec la décision de l'ONEM

€ 523,90

(...)

Ce montant est justifié et vous devez le rembourser.

En application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation de chômage, toute somme indûment perçue doit être remboursée.

A. Il s'agit d'un montant de 523,90 euros que vous devez rembourser.

(...) ».

5. Monsieur V fait défaut.

Dans sa requête introductive d'instance, Monsieur V soutient qu'il est incapable de rembourser le montant réclamé, étant sans travail malgré ses recherches.

6. L'ONEm soutient que Monsieur V n'avait pas droit aux allocations ayant été exclu de ce droit pour une période de 13 semaines à partir du 6 juin 2016.

C'est donc à juste titre que les dépenses ont été éliminées pour la période correspondant à ces 13 semaines.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/269/A - Jugement du 12 janvier 2022

L'ONEm rappelle que la CAPAC était au courant de la décision d'exclusion prise par le FOREM à l'égard de Monsieur V depuis le 11 mai 2016 (voir pièce 3 du dossier adressé par l'ONEm à l'Auditeur du travail, la date de la décision étant la date d'envoi à l'organisme de paiement).

L'ONEm demande de déclarer le recours de Monsieur V E non fondé.

7. Malgré la convocation fondée sur l'article 704 du Code judiciaire adressée à la CAPAC de MOUSCRON le 20 octobre 2021, celle-ci fait défaut.

Dans un courrier du 10 juillet 2017 adressé à l'Auditorat du travail, la CAPAC faisait valoir que Monsieur V ne contestait pas formellement l'indu mais qu'il était incapable de le rembourser.

Par ailleurs, elle soutenait ne pas partager l'analyse publiée au J.T.T. n° 1277 du 10 mai 2017 et demandait de dire le recours non fondé ; l'article 17 de la Charte de l'assuré social ne s'appliquant pas en l'espèce.

DISCUSSION

A. PARTIES A LA CAUSE ET RECEVABILITE

8. L'ONEm a été mis à la cause. Cependant, aucune demande n'est dirigée contre lui.

L'ONEm doit, dans ces conditions, être mis hors cause.

9. Pour le surplus, la CAPAC a été informée par courrier de l'Auditorat du 21 février 2017 qu'elle était mise à la cause.

Le recours introduit par requête envoyée par pli recommandé du 1^{er} février 2017 contre une décision de la CAPAC de MOUSCRON du 17 janvier 2017 est recevable.

B. FONDEMENT

B.1. Principes

10. Pour rappel, en application de l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage « *Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi* ».

C'est l'organisme régional compétent qui évalue périodiquement la disponibilité active du chômeur complet pendant toute la durée du chômage et qui, le cas échéant, le sanctionne en cas d'évaluation négative, notamment par une exclusion des allocations de chômage.

11. L'article 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « *La Charte de l'assuré social* », ci-après dénommée "*La Charte*" vise dans son champ d'application les "*Institutions de sécurité sociale*"

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/269/A - Jugement du 12 janvier 2022

lesquelles comprennent *“les institutions coopérantes de sécurité sociale c'est-à-dire les organismes de droit privé, autres que les secrétariats sociaux d'employeurs (...)”*.

Il ressort de cette définition que la Charte s'applique à la CAPAC, organisme de paiement chargé de payer les allocations de chômage, comme d'ailleurs aux organismes de paiement créés à cette fin par les organisations syndicales¹.

Cependant, l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage stipule :

« Les articles 144 à 146 du présent arrêté et l'article 10 de la Charte ne sont pas applicables aux décisions visées à l'article 164.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas considérées comme de nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18 de la Charte. Elles ne sont pas régies par les dispositions reprises à l'article 149 »².

L'article 164 précité vise les décisions par lesquelles l'ONEm accepte ou rejette – après vérification – les dépenses effectuées par les organismes de paiement des allocations de chômage.

L'article 167 énonce les hypothèses dans lesquelles la responsabilité de l'organisme de paiement est en cause et dans lesquelles la récupération des allocations de chômage est permise :

- L'organisme de paiement a commis des erreurs dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur (167, § 1^{er}, 1^o) ;
- L'organisme de paiement a effectué des paiements sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations (167, § 1^{er}, 2^o) ;
- L'organisme de paiement a effectué des paiements en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires (167, § 1^{er}, 3^o) ;
- L'organisme de paiement a effectué des paiements qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire (167, § 1^{er}, 4^o) .

Le § 2 de cette disposition dispose que :

« Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 5^o, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment .

Dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur. ».

¹ J-F NEVEN, *“Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage”*, in *“La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer, 2011, p. 594.*

² Pour rappel, l'article 149 de l'arrêté royal précité prévoit notamment un mécanisme de récupération des allocations de chômage – en application des articles 17, 18, et 19 de la Charte – lorsque le directeur revoit, de sa propre Initiative, sa décision ou le droit aux allocations.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/269/A - Jugement du 12 Janvier 2022

Toutefois, la Cour de cassation a décidé³ et confirmé⁴ que dans l'hypothèse visée à l'article 167, § 1^{er}, 4°, l'organisme de paiement ne peut poursuivre la récupération des sommes indues que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage (rejetées par l'ONEm) existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement.

En d'autres termes, dans toutes les hypothèses où – de toute façon – le chômeur n'avait pas droit aux allocations, les allocations indûment payées - rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement – pourront être récupérées par ce dernier.

Une certaine doctrine⁵ a estimé que cette interprétation est une régression par rapport aux mécanismes de récupération instaurés par la Charte et une partie de la jurisprudence⁶ ne se rallie pas à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Cependant, cette jurisprudence ne vaut que pour un assuré social de bonne foi, puisque, en tout état de cause, l'article 17, alinéa 3 fait obstacle à la mise en œuvre de l'article 17 alinéa 2 dans l'hypothèse où « *l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.* ».

Ainsi, ne pourra être considéré comme étant de bonne, l'assuré social qui n'a pas fait la déclaration à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'État, d'une autre personne morale de droit public ou qui aura accepté ou conservé une telle subvention, indemnité ou allocation sachant qu'il n'y a pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit⁷.

B.2. En l'espèce

12. Il n'est pas contesté que le FOREM a pris à l'égard de Monsieur V une décision d'exclusion du droit aux allocations d'une durée de 13 semaines à partir du 6 juin 2017 suite à son évaluation négative de comportement de recherche d'emploi.

Selon la pièce 3 du dossier de l'ONEm, cette décision a été notifiée à la CAPAC le 6 juin 2016.

³ Cass., 9 juin 2008, Pas., 2008, p. 1466.

⁴ Cass. 27 septembre 2010 et Cass., 6 juin 2016, Juriportal.be.

⁵ Notamment H. MORMONT, "La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment", in "La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991", Kluwer, 2011, p. 673 ; M. SIMON, "Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage : récupération de l'indu et responsabilité", J.T.T. 2017, p. 197 et M. SIMON, "", p.447.

⁶ C.T. Liège, 6 juin 2018, J.T.T., 2019, p. 90 ; C.T. Bruxelles, 8 juin 2017, Terralaboris.be.

⁷ Voir article 1^{er} et article 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 précité. Egalement, S. GILSON, F. LAMBINET et Z. TRUSGNACH, "Questions choisies relatives à la charte de l'assuré social : l'article 17 de la charte – La responsabilité des institutions de sécurité sociale du fait de leur manquements à leurs obligations d'information et de conseil", in "Questions choisies en droit de la sécurité sociale", CUP, 2021, p. 417.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/269/A - Jugement du 12 janvier 2022

Cependant, la décision d'exclusion prise par le FOREM n'est pas déposée et il n'est pas démontré qu'elle a été notifiée à Monsieur Vi et que celui-ci a pu en prendre connaissance avant que les allocations des mois de juin, juillet et août 2016 lui aient été versées.

13. Cette constatation justifie la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut à l'égard de Monsieur V. et de la CAPAC,

Met l'ONEm hors cause.

Dit le recours, en ce qu'il vise la CAPAC recevable ;

Avant dire droit plus avant, ordonne la réouverture des débats en application de l'article 774, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, afin de permettre à la CAPAC de déposer la décision prise par le FOREM qui a exclu Monsieur V. du droit aux allocations de chômage pendant une durée de 13 semaines à partir du 6 juin 2017 suite à son évaluation négative de comportement de recherche d'emploi ainsi que la preuve de cette notification ou la preuve de ce que Monsieur Vi a pu en prendre connaissance avant qu'il ait perçu les allocations de chômage des mois de juin, juillet et août 2016 ;

Fixe les dates ultimes auxquelles les conclusions et pièces des parties doivent être réceptionnées au greffe et adressées à l'autre partie :

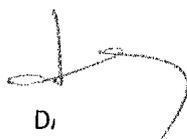
- Pour la CAPAC, le 12 avril 2022 au plus tard;
- Pour Monsieur V: le 12 juillet 2022 au plus tard ;

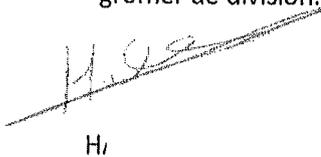
Fixe la réouverture des débats à l'audience du **14 septembre 2022 à 14 h 00**, pour une durée de 10 minutes, devant la présente Chambre, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences ;

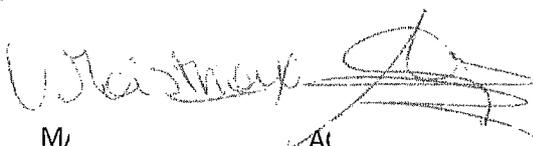
Réserve à statuer pour le surplus ;

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

D. A. vice-présidente, présidant la 2^{ème} chambre.
V. M. juge social effectif au titre d'employeur.
L. H. juge social effectif au titre de travailleur ouvrier.
Ch. D. greffier de division.


D.


H.

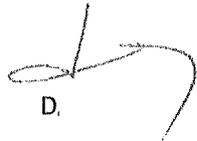

M.


A.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/269/A - Jugement du 12 Janvier 2022

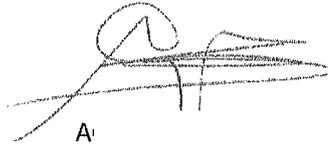
Et prononcé à l'audience publique du **12 janvier 2022** de la **2^{ème}** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par D. A. ..., vice-présidente, président la chambre, assistée de Ch. D. / ... greffier de division.

Le greffier de division,



D.

La vice-présidente,



A.